COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CSSS – 033M
C.P. – P.L. 2
Encadrement
du cannabis

PAR COURRIEL
Le 20 février 2019

Monsieur Marc-Olivier Bédard
Secrétaire suppliant
Commission de la santé et des services sociaux
csss@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi nº 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*

Monsieur le Secrétaire,

Dans le cadre des travaux de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, c'est avec plaisir que le Collège des médecins du Québec (Collège) vous transmet ses commentaires sur le projet de loi nº 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*.

Nous comprenons que cette démarche du gouvernement est en lien avec l'entrée en vigueur, le 17 octobre 2018, de la *Loi sur le cannabis* ainsi que la sanction, le 12 juin 2018, du projet de loi nº 157, *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*.

Le projet de loi nº 2 vise à modifier, notamment, la *Loi encadrant le cannabis* (c. C-5.3), la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (c. L-6.2) et le *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2), et ce, afin de resserrer l'encadrement du cannabis. Le gouvernement propose plusieurs mesures qui, selon nous, ont toutes un point en commun : améliorer la protection du public. Ainsi, le Collège souhaite tout d'abord confirmer son appui au projet de loi qui va dans le même sens que sa mission première.

Plus particulièrement, nous sommes d'accord avec le fait de hausser à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis. Effectivement, à la lumière de la recherche scientifique, le Collège se montre favorable à toute mesure visant à assurer une première prise de cannabis le plus tard possible dans la vie. Les effets secondaires de la consommation de cannabis sont bien connus et il est prouvé que certains modes d'administration du produit sont plus dommageables que d'autres comme mentionné sur le site du Gouvernement du Canada[1] :

… 2

« Le cannabis, tout comme l'alcool et le tabac, comporte bon nombre de risques pour la santé.

Le cerveau n'est pas encore pleinement développé avant l'âge de 25 ans environ. Plus vous commencez à un jeune âge à consommer du cannabis et plus vous en consommez de façon régulière et sur une longue période, plus forte est la probabilité d'un effet important sur votre cerveau.

À n'importe quel âge, la consommation de cannabis a des effets sur le fonctionnement du cerveau. Elle affecte notamment : l'attention, la mémoire et l'apprentissage. »

Les effets de la consommation de cannabis sur la santé ne doivent donc pas être pris à la légère et il faut se référer aux données scientifiques actuelles. À ce sujet, nous souhaitons une fois de plus rappeler l'importance de la recherche médicale. Nous encourageons d'ailleurs les médecins à participer aux projets de recherche relatifs à la consommation de cannabis qui répondent aux normes d'éthique et d'intégrité scientifiques en vigueur. D'autre part, nous sommes en faveur de la constitution du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (art. 58 de la *Loi encadrant le cannabis*) affecté au financement :

1° D'activités et de programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;

2° De soins curatifs en lien avec l'usage du cannabis;

3° D'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé.

Il est important de rappeler que le Collège, en septembre 2018, a émis des directives[2] afin de guider les médecins dans l'application du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et en vue d'assurer la sécurité des patients. Ces directives demandent que le médecin au moment de prescrire et pour le suivi informe le patient :

- Des effets et des complications possibles de ce produit sur sa santé (dépression, psychose, maladies mentales, maladies pulmonaires, déclin cognitif, perte de mémoire, diminution du rendement professionnel ou scolaire, etc.);

- De sa part de responsabilités dans l'usage de ce traitement :
  - Le patient devra utiliser le cannabis de façon sécuritaire, notamment pour la conduite automobile et pour éviter un usage accidentel par les personnes mineures;
  - Le patient devra se présenter aux visites de contrôle jugées nécessaires pour assurer un suivi adéquat de sa condition médicale;
  - Le patient ne devra pas vendre les produits prescrits ni en faire le trafic.

- Qu'il pourrait cesser de lui prescrire du cannabis en cas de complication ou si le patient n'assumait pas ces obligations.

… 3

Il est également important de noter que :

- Le traitement doit débuter avec le dosage le plus faible possible et les augmentations graduelles doivent être gérées avec précaution;

- Dans tous les cas, le traitement doit être signalé au médecin traitant et à d'autres médecins qui suivent le patient, avec l'accord de ce dernier;

- Le médecin doit prévoir le suivi du patient préférablement dans les trois mois après la prescription initiale pour une première visite de suivi, selon la condition clinique et jusqu'à la stabilisation de l'état du patient;

- Le médecin doit obligatoirement noter au dossier l'indication pour laquelle le cannabis est prescrit;

- Le médecin doit tenir un registre des patients pour lesquels il a rédigé une ordonnance de cannabis lui permettant notamment d'assurer un encadrement et un suivi adéquat de cette clientèle et un repérage rapide des dossiers.

Ces directives mettent en lumière la position du Collège selon laquelle la prudence est de mise lorsqu'il est question de l'utilisation du cannabis, alors que plusieurs questions demeurent sans réponse quant à l'innocuité des différents produits. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est question de la santé des jeunes. Ainsi, nous ne pouvons être qu'en accord avec le resserrement de l'encadrement à cet égard.

Nous espérons que les commentaires que nous avons formulés aideront les parlementaires dans leurs travaux et vous prions d'accepter, Monsieur le Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le président,

Mauril Gaudreault, M.D.

---

1. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Le cannabis au Canada*, [En ligne]. [https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/cannabis/canadiens.html#a8] (page consultée le 19 février 2019)

2 COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC.(2018). *Ordonnance de cannabis à des fins médicales : Directives*, Montréal, septembre, 5 p.